

GE_GERICHTE ACPR/827/2022 vom 26. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_827_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/827/2022 du 26 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/827/2022 del 26 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle. 2.1.1. En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine si son comportement durant l'exécution

- 8/12 - PM/917/2022 de celle-ci ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. 2.1.2. Dite libération constitue la règle et son refus l'exception. Il n'est pas nécessaire, pour son octroi, qu'un pronostic positif puisse être posé; il suffit qu'il ne soit pas défavorable. Doivent être pris en considération, pour émettre ce pronostic, les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 p. 203; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 du 13 août 2021 consid. 4.1). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité), il faut non seulement tenir compte du degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également de l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 115; arrêt

du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). Il sied de comparer les avantages et inconvénients de l'exécution du solde de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb p. 196 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). Dans l'émission du pronostic, les juridictions cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 précité, consid. 2.3 p. 204; arrêt du Tribunal fédéral 6B_387/2021 précité). 2.1.3. Lorsque le détenu qui requiert sa libération conditionnelle a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 CP, parmi lesquels figure l'infraction à l'art. 190 CP, et que l'autorité d'exécution n'est pas en mesure de se prononcer de manière catégorique sur son caractère dangereux pour la collectivité (art. 75a al. 1 let. b CP), une commission spécialisée (art. 62d al. 2 CP) est tenue d'apprécier ce même caractère (art. 75a al. 1 CP), soit à Genève la CED (art. 4 LaCP).

E. 2.2

En l'espèce, le projet du recourant de se rendre en France auprès de son frère ou, à défaut, en Allemagne, pour y trouver du travail comme cuisinier ou comme peintre reste vague et n'est étayé par aucun élément concret. Le recourant n'explique pas en quoi il serait en mesure d'exercer légalement une activité professionnelle dans ces deux pays ni d'y trouver du travail. Par ailleurs, aucun cadre ne serait concrètement mis en place pour l'aider à rester abstinent à l'alcool, malgré le lien entre la consommation de cette substance et la commission de l'infraction à l'art. 190

- 9/12 - PM/917/2022 CP. Au vu de ces circonstances, il est fort à craindre que le recourant se retrouve, à sa sortie de détention, dans la même situation personnelle qu'auparavant, sans statut légal et sans occupation professionnelle ni encadrement. Le recourant ne bénéficierait ainsi pas, à l'extérieur, de facteurs de protection permettant de relativiser son risque de récidive en matière sexuelle, considéré comme bien au-dessus de la moyenne, mais serait, à nouveau, livré à lui-même, sans possibilité pratique de réinsertion. À cela s'ajoutent le nombre important de ses antécédents et son refus – toujours actuel – de collaborer avec les autorités, tant en ce qui concerne la détermination de sa véritable origine que dans le cadre de l'évaluation criminologique. S'agissant de cette dernière, le recourant n'explique pas en quoi elle aurait été menée sans respecter "les règles de l'art". À cet égard, le fait que seul un entretien ait été mené et que le recourant affirme n'avoir donné que des réponses brèves faute d'avoir été "mis à l'aise" ne constituent pas des éléments suffisants pour remettre en question ladite évaluation et apprécier la force probante de celle-ci. Le reproche de ne pas avoir été mis à l'aise pour aborder la problématique de la sexualité constituerait plutôt, au contraire, l'indice que le recourant n'a pas encore pris le recul nécessaire sur ladite problématique et que le but de la détention n'est, par conséquent, pas encore atteint. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les éléments précités étaient suffisants pour permettre à l'autorité de se prononcer de manière catégorique sur la dangerosité du condamné pour la collectivité, étant relevé que le degré de risque exigé est moindre s'agissant d'une infraction à l'intégrité sexuelle. Partant, un préavis de la CED ne s'avérerait pas nécessaire à l'aune des conditions de l'art. 75a al. 1 let. b CP.

E. 3

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Le défenseur d'office du recourant n'a pas produit d'état de frais en instance de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04).

- 10/12 - PM/917/2022 Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 5.2

En l'occurrence, il sera alloué au défenseur, ex aequo et bono, une indemnité de CHF 800.- TTC pour son activité devant l'instance de recours. * * * * *

- 11/12 - PM/917/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.